



Association du Chat sans queue

ARTICLE 1^{er} :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, ayant pour dénomination :

ASSOCIATION DU CHAT SANS QUEUE

ARTICLE 2 :

Cette association a pour but de :

Recueillir le maximum de témoignages sur l'histoire de la Ville de Pierrefitte-sur-Seine,
Fixer des éléments de son histoire,

Veiller à la mise en œuvre de ces travaux de recherche et d'archive, et de promouvoir leur exploitation.

ARTICLE 3 :

Cette association a pour compétence de :

Réunir, gérer et conserver les documents, dons, œuvres d'arts, de toute nature, qui pourraient lui être légués, mis à disposition ou donnés.

ARTICLE 4 :

Son siège social est fixé à l'adresse suivante :

Centre Culturel Communal de Pierrefitte

43 boulevard Jean Mermoz
93380 PIERREFITTE-SUR-SEINE

ARTICLE 5 :

L'association est composée de membres actifs et de membres bienfaiteurs qui s'engagent à verser une cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 6 :

La qualité de membre se perd par la démission, le décès, la radiation proposée par le Conseil d'administration.

ARTICLE 7 :

Les ressources de l'association sont assurées par :

Les cotisations de ses membres,

Les subventions diverses,

Les recettes éventuelles des manifestations qu'elle peut organiser,

Les versements divers qu'elle peut recevoir.

ARTICLE 8 :

L'association est dirigée par un Conseil d'administration élu pour une année par l'assemblée générale, et renouvelable par tiers.

ARTICLE 9 :

Le Conseil d'administration forme parmi ses membres un bureau comprenant :
Un président, un vice président,
Un secrétaire, un secrétaire adjoint,
Un trésorier, un trésorier adjoint.

ARTICLE 10 :

Le Conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois.
Il est convoqué par le Président ou sur demande du quart de ses membres

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents ou représentés.

En cas de partage égal, la voix du président est prépondérante ;

Chaque membre du Conseil ne peut être porteur que d'un mandat ;

ARTICLE 11 :

Les membres du Conseil d'administration ne peuvent être rétribués pour leur activité dans l'association.

Toutefois, sur décision du conseil d'administration, ils peuvent être indemnisés de leurs frais réels au service de l'association.